

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022.10.18_33.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Gironde

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 1er au 5 avril 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits à noyaux (Prunes d'ente, nectarines, pêches), fruits à pépins (pommes, kiwis) et fruits à coques (noix, noisette).

Pertes de fond sur jeunes plantations de vignes.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général par Intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 NOV. 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité.

Myliène TESTUT-NEVES